

Service Installations classées  
Service Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-SE-2022-02-18**

**du 28 février 2022**

**Visant à obtenir la régularisation de la situation administrative et du mode  
d'exploitation de l'installation de méthanisation de la SAS DE LA LIMONE  
sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.512-8 et suivants, L.512-47 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup> et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV, titre II et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-NH6XC5RYL3 du 28 avril 2016 d'une déclaration d'activité de méthanisation au 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-FSNEQALMD du 7 novembre 2019 d'une déclaration de modification de l'activité de méthanisation au 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la preuve de dépôt n°A-0-ELC8N9LTV du 1<sup>er</sup> septembre 2020 d'une déclaration de modification de l'activité de méthanisation au 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-Q7IH38OFG du 4 octobre 2021 d'une déclaration de modification de l'activité de méthanisation au 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 3 janvier 2022, réalisé à la suite de l'inspection du 9 septembre 2021 de la SAS DE LA LIMONE sur son site situé sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 3 janvier 2022 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à la SAS DE LA LIMONE, qui l'a réceptionnée le 6 janvier 2022 et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-ORY0JIDR du 10 février 2022 d'une déclaration de modification de l'activité de méthanisation au 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 11 février 2022 au regard des échanges qui ont suivi la déclaration de modification du 10 février 2022 ;

Considérant les éléments observés le 9 septembre 2021 par l'inspection de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère sur le site de méthanisation de la SAS DE LA LIMONE sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu, retranscrits dans le rapport d'inspection du 3 janvier 2022 ;

Considérant la régularisation de la situation administrative de la SAS DE LA LIMONE vis-à-vis de son installation de méthanisation située 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu par sa déclaration de modification du 10 février 2022 du volume d'intrants effectivement méthanisé, objet de la preuve de dépôt n°A-2-ORY0JIDR ;

Considérant les conclusions du rapport de contrôle des émissions sonores du site du 5 août 2021 réalisé au cours de la journée du 29 juillet 2021 ;

Considérant que l'installation de méthanisation de la SAS DE LA LIMONE sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le mode d'exploitation de l'installation susvisée n'est pas conforme aux dispositions des articles 5.8.d et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, occasionnant des gênes pour les tiers et des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée et aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure M. Yannick Gache, responsable de la SAS DE LA LIMONE, de régulariser le mode d'exploitation de son installation de méthanisation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

## Arrête

Article 1 : La SAS DE LA LIMONE, dont le numéro SIRET est 819 873 084 000 19 et représentée par Monsieur Yannick Gache, exploitant une installation de méthanisation sise au 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu est mise en demeure, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la mise en conformité de son installation de méthanisation au regard des articles 5.8.d et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, à savoir :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le respect des niveaux d'émergences sonores donnés à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le respect de la totalité du cahier des charges relatif à l'arrêté du 22 octobre 2020 susvisé (rapport d'analyse du digestat conforme) ou bien mettre à jour le plan d'épandage de l'exploitation (quantité et nature du digestat à épandre, ajouts et/ou retraits de parcelles) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DE LA LIMONE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Romain-de-Surieu.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX

